I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 363/85 DE LA COMMISSION

du 7 février 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2051/75 relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1204/82 du Conseil (3) a modifié et complété les aides initialement prévues par le règlement (CEE) n° 2511/69;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'adapter les formulaires prévus par le règlement (CEE) n° 2051/75 de la Commission (4) aux dispositions modifiées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

1. Les annexes I à IV du règlement (CEE) n° 2051/75 sont remplacées par les annexes 1 à 7 du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec la première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application, des instructions administratives, ainsi que des formulaires et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative du programme approuvé selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1204/82.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.
(3) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38.
(4) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 53.

ANNEXE 1

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19.. selon le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4
Mesure	Nombre de bénéficiaires	Dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA	Montant du remboursement demandé
Opérations de reconversion (total de l'annexe 2)			
Centres de conditionnement, de sockage et de transformation d'agrumes (total de l'annexe 3 A)			
Opérations de restructuration (total de l'annexe 4 A)			
Production de matériel de reproduction (total de l'annexe 5 A)			
Aide complémentaire (total de l'annexe 6 A)			
Récupération selon l'annexe 7			
		Total	

Les unités administratives dans les annexes 2 à 6 sont: en France: la Corse;
en Grèce: les nomes;
en Italie: les provinces.

Il est confirmé que:

Dispositions concernant toutes les mesures

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé se rapportent à des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82 et exécutées dans le cadre du plan visé à l'article 2 dudit règlement,

— les mesures pour lesquelles les aides ont été payées selon les conditions du règlement (CEE) n° 1204/82 ont été commencées après l'entrée en vigueur de ce règlement,

— les mesures applicables en Corse ont été entamées avant le 31 décembre 1983 et seront réalisées au plus tard le 31 décembre 1986,

— les bénéficiaires sont informés comme il convient du pourcentage de crédits provenant de la Communauté;

Dispositions concernant la création, l'amélioration et l'agrandissement de centres de conditionnement, de stockage et de transformation

les coûts à financer par le FEOGA pour les actions selon l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2511/69 ne dépassent pas 15 % du total des coûts des mesures à moyen terme prévus par ce règlement à financer par le Fonds;

Dispositions concernant la restructuration et l'amélioration foncière

— les nouvelles plantations, sans reconversion, ont été réalisées sur des surfaces bien appropriées à la production agrumicole et avec des variétés répondant aux exigences des consommateurs, pour autant que ces plantations soient destinées à remplacer des plantations existantes et n'augmentent pas les surfaces plantées en agrumes,

— les mesures d'amélioration foncière sont accompagnées par des actions concernant le contrôle des plantes et des maladies;

Dispositions concernant la production de matériel de reproduction

les aides à la production de matériel de reproduction se limitent aux besoins liés à la réalisation du plan;

Dispositions concernant les aides complémentaires

— l'aide complémentaire visée à l'article 1er paragraphe 3 et à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82 est versée aux exploitants agricoles à titre principal, producteurs d'oranges, de mandarines ou de citrons et dont le revenu qu'ils tirent de leur exploitation avant la reconversion ne dépasse pas le revenu de 5 hectares d'orangers, de mandariniers et de citronniers; 40 % au moins de la superficie cultivée en orangers, mandariniers ou citronniers sont affectés en une seule fois par l'opération de reconversion et que la reconversion affecte au moins 20 ares de superficie,

— les plafonds et la durée maximale des aides prescrites dans l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82 ont été respectés;

Dispositions concernant les opérations collectives de reconversion

les opérations collectives de reconversion sont réalisées par des exploitants agricoles dans le cadre d'une convention obligatoire passée entre au moins 25 exploitants disposant au total d'au moins 50 hectares d'agrumes et prévoient la reconversion d'au moins 20 hectares. Au cas où il s'agit de coopératives, de groupements ou associations de producteurs constitués à des fins autres que la reconversion des agrumes, la condition minimale de 25 exploitants associés n'est plus obligatoire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 .. en application de l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

RECONVERSION

1	2					3				4				5
Unité administrative	Bénéficiaires (1)					Opérations de reconversion				Dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA				Montant à rembourser
	Nom	Numéro d'ordre	Pour les mesures collectives nombre de participants	Superficie		Replantation (ha)	Regreffage (ha)	Réaménagement (ha)	Total (ha)	Replantation	Regreffage	Réaménagement	Total	
				totale	dont agrumes									
Total														

(1) Indiquer les bénéficiaires dans l'ordre suivant :
a) bénéficiaires individuels ;
b) bénéficiaires selon les conditions de l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82 ;
c) bénéficiaires selon les conditions de l'article 4 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82.

ANNEXE 3 A

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19.. en application de l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

CENTRES DE CONDITIONNEMENT, DE STOCKAGE ET DE TRANSFORMATION

1	2	3	4
Unité administrative	Nombre de centres	Dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA	Montants du remboursement demandé
Total			

Pour chaque centre financé, une fiche individuelle selon l'annexe 3 B est à ajouter.

ANNEXE 3 B

CENTRES DE CONDITIONNEMENT, DE STOCKAGE ET DE TRANSFORMATION DES AGRUMES

FICHE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

1. Bénéficiaire

1.1. Numéro du dossier/code: ..... Date de la demande: .....

1.2. Nom et forme juridique:

....

1.3. Siège/adresse: Province: Commune:

....

1.4. Nombre de membres: .....

1.5. Superficie totale: ..... (hectares)

		Oranges	Manda-rines	Citrons	Clémentines et autres
1.6. Superficie en agrumes:	hectares				
1.7. Production d'agrumes:	quintaux				

1.8.1. Capacité de travail: actuelle: .....

(quintaux d'agrumes/heures) prévue à la fin des travaux: .....

1.8.2. Capacité de travail: actuelle: .....

(totale) prévue à la fin des travaux: .....

1.9. Production: actuelle: .....

à la fin des travaux: .....

2. Investissements/coûts

Centres: de conditionnement ☐ nouvelle construction ☐

de stockage ☐ agrandissement ☐

de transformation ☐ amélioration ☐

2.1. Description (plan):

	Coûts prévus			
	19..	19..	19..	Total

2.2. Description (réalisation):

	Coûts dépenses			
	19..	19..	19..	Total

2.3. Modifications du plan (description et justification):

3. Financement

3.1. Financement prévu:

fonds propres .....

aides publiques .....

Total .....

3.2. Dates et numéros de décisions d'octroi et montant de l'aide:

....

....

3.3. Dates de paiements:	Montants versés par l'État membre:	Montants à rembourser par le FEOGA:
.....	.....	.....
.....	.....	.....

ANNEXE 4 A

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . en application de l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

RESTRUCTURATION

1	2	3				4				5
Unité administrative	Nombre de bénéficiaires	Superficie restructurée (ha)				Dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA				Montant du remboursement demandé
		Nouvelles plantations	Mesures d'amélio-rations foncières	Autres mesures	Total	Nouvelles plantations	Mesures d'amélio-rations foncières	Autres mesures	Total	
Total										

ANNEXE 4 B

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . en application de l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

NOUVELLES PLANTATIONS/AMÉLIORATION FONCIÈRE

1	2		3		4	5					6								7
Unité administrative	Bénéficiaires		Superficie de l'exploitation (ha)		Nouvelles plantations (ha)	Améliorations foncières					Dépenses de l'État membre, éligibles au FEOGA								Montant du remboursement demandé
												Amélioration foncière						Total nouvelles plantations et amélioration du sol	
	Nom	Numéro d'ordre	totale	dont agrumes		Préparation du sol (ha)	Irrigation (ha)	Drainage (ha)	Chemins ruraux (km)	Autres mesures (1)	Nouvelles plantations	Préparation du sol	Irrigation	Drainage	Chemins ruraux	Autres mesures	Total		

(1) Expliquer dans une annexe le genre de ces travaux.

ANNEXE 5 A

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . en application de l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

PÉPINIÈRES (MATÉRIEL DE REPRODUCTION)

1	2		3		4	5
Unité administrative	Bénéficiaires (1)		Investissement		Dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA	Montant de remboursement demandé
	Nom au raison sociale	Numéro d'ordre	Superficie	Capacité de production par variété		
Total						

(1) Pour chaque bénéficiaire, une fiche individuelle selon annexe 5 B est à ajouter.

ANNEXE 5 B

PÉPINIÈRES

1. Bénéficiaire

1.1. Numéro du dossier/code: ..... Date de la demande: .....

1.2. Nom et forme juridique:

....

1.3. Siège/adresse: Province: Commune:

....

1.4. Nombre de membres: .....

1.5. Superficie totale: ..... (hectares)

1.6. Superficie en agrumes: .....

1.7. Production:	Oranges	Mandarines	Citrons	Autres agrumes
actuelle (en plants et greffons)	.....	.....	.....	.....

1.8. Production:	Oranges	Mandarines	Citrons	Autres agrumes
prévue à la fin des travaux	.....	.....	.....	.....

2. Investissements/coûts

Nouvelle création ☐ Agrandissement ☐

2.1. Description (plan):

	Coûts prévus			
	19..	19..	19..	Total

2.2. Description (réalisation):

	Coûts dépenses			
	19..	19..	19..	Total

2.3. Modifications du plan (explication et justification):

3. Financement

3.1. Financement prévu:

fonds propres .....

aides publiques .....

Total .....

3.2. Dates et numéros de décisions d'octroi et montant de l'aide:

....

....

3.3. Dates de paiements:	Montants versés par l'État membre:	Montants à rembourser par le FEOGA:
.....	.....	.....
.....	.....	.....

ANNEXE 6 A

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . en application de l'article 1er paragraphe 3 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

AIDE COMPLÉMENTAIRE

1	2	3					4					5
Unité administrative	Nombre d'exploitations	Superficie concernée (ha)					Dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA					Montant du remboursement demandé
		Orangers	Mandariniers	Citroniers	Autres	Total	Orangers	Mandariniers	Citroniers	Autres	Total	
Total												

ANNEXE 6 B

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19.. en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES

1	2					3		4				5					6
Unité administrative	Béneficiaires					Revenu avant reconversion		Superficie reconvertie				Montant des dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA					Montant du remboursement demandé
	Nom et adresse	Numéro d'ordre (1)	Numéro d'ordre pour l'aide d'après l'article 1er paragraphe 1 point a)	Superficie de l'exploitation (ha)		Revenu total d'exploitation (2)	Revenu de 5 ha d'agrumes (3)	Replantation (ha)		Regreffage et/ou réaménagement (ha)		Replantation (ha)		Regreffage		Total	
				totale	dont agrumes			d'orangers	de mandariniers et/ou citroniers et autres	d'orangers	de mandariniers et/ou citroniers et autres	d'orangers	de mandariniers et/ou citroniers et autres	d'orangers	de mandariniers et/ou citroniers et autres		
Total																	
Aides octroyées au titre de la ..... année (4)																	

(1) Dans chaque unité administrative, il sera affecté à chaque bénéficiaire un numéro d'ordre, la numérotation devant être continuée d'une année à l'autre.

(2) Revenu moyen des trois années précédant le début de l'opération de reconversion.

(3) Revenu moyen pour 5 hectares d'agrumes des trois années précédant le début de l'opération de reconversion (revenu réel ou fixé par l'État membre pour cette zone).

(4) Renseignements à fournir séparément pour chacune des années suivantes au titre desquelles des aides complémentaires ont été versées (maximum 5 années pour reconversion par regreffage, maximum 7 années pour reconversion par replantation).

ANNEXE 6 C

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR OPÉRATIONS COLLECTIVES

1	2										3					4
Unité administrative	Bénéficiaire										Montant des dépenses effectuées par l'État membre, éligibles au FEOGA				Total	Montant du remboursement demandé
	Nom, raison sociale, adresse	Numéro d'ordre (1)	Numéro d'ordre pour l'aide d'après l'article 1er paragraphe 1 point a)	Nombre d'agriculteurs participant à l'action	Superficie de l'exploitation (ha)		Superficie concernée par l'aide (ha)				Replantation		Regreffage/ réaménagement			
					totale	en agrumes	Replantation		Regreffage/ réaménagement		d'orangers	de mandariniers/ citroniers	d'orangers	de mandariniers/ citroniers		
							d'orangers	de mandariniers/ citroniers	d'orangers	de mandariniers/ citroniers						
Total																

Aides octroyées au titre de la . . . . . année (2)

(1) Dans chaque unité administrative, il sera affecté à chaque bénéficiaire un numéro d'ordre, la numérotation devant être continuée d'une année à l'autre.

(2) Renseignements à fournir séparément pour chacune des années suivantes au titre desquelles des aides complémentaires ont été versées (maximum 5 années pour la reconversion par regreffage, maximum 7 années pour la reconversion par replantation).

ANNEXE 7

RECOUVREMENTS CONCERNANT L'ANNÉE 19..

Recouvrements opérés pour les aides payées conformément au règlement (CEE) n° 2511/69 dans la version du règlement (CEE) n° 1204/82

1	2	3	4	5
Numéro de code du bénéficiaire	Montant recouvré	Montant à déduire de la contribution du FEOGA	Mesure concernée (type de l'aide) et motifs de la récupération	Numéro de code des communications conformément au règlement (CEE) n° 283/72 (1)
Total				

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiquée selon le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.